



الجمعية المغربية للبيوكيمياء

SOCIETE MAROCAINE DE BIOCHIMIE (S M B)

REGLEMENT INTERIEUR DE LA SOCIETE MAROCAINE DE BIOCHIMIE ADOPTE A L'UNANIMITE LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 10 MAI 2003

ADHESION ET COTISATIONS

Article 1

Peuvent adhérer à la Société Marocaine de Biochimie les chercheurs et Enseignants-chercheurs biochimistes ou exerçant une activité en relation avec la Biochimie. Les candidatures sont examinées par le Conseil. d'Administration. La liste des adhérents est régulièrement mise à jour sur le site web de la Société.

Article 2

La cotisation annuelle est de 150 Dirhams pour les membres actifs et de 50 Dirhams pour les étudiants chercheurs. Cette cotisation doit être versée au cours du premier trimestre de chaque année civile. La qualité de membre est suspendue en cas de non paiement de la cotisation.

Article 3

Les sommes versées par les membres démissionnaires ou radiés sont acquises par la Société.

ASSEMBLEE GENERALE

Article 4

Les convocations pour l'assemblée générale sont adressées au moins quinze jours à l'avance par courrier en mentionnant les points d'ordre du jour.

Article 5

Les membres assistant à l'assemblée générale signent la feuille de présence. Ils peuvent se faire représenter par procuration sachant qu'un membre ne peut avoir plus de deux procurations.

Article 6

L'assemblée générale est présidée par le président de la Société ou, en son absence, par le vice-président. Elle délibère sur les points inscrits à l'ordre du jour.

MODALITES DE VOTES

Article 7

L'élection des membres du Conseil d'Administration a lieu au scrutin secret à l'assemblée générale. Les résultats sont proclamés au cours de l'Assemblée Générale. Les autres votes peuvent avoir lieu au scrutin à main levée. Le vote se fait au scrutin secret quand la demande est faite par le Conseil d'Administration ou le tiers au moins des membres présents ou représentés.

Article 8

Le nombre des candidats doit être au moins égal au nombre des membres à élire. Seuls les membres actifs ayant une ancienneté de deux ans peuvent se porter candidats au Conseil d'Administration.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9

Les membres du Conseil d'Administration répartissent entre eux les tâches au sein du Conseil et rendent public les résultats le jour même de l'Assemblée Générale.

Article 10.

Après trois absences non justifiées, d'un membre, ce dernier est considéré comme démissionnaire du Conseil d'Administration.

Article 11.

Le président coordonne et suit les différentes activités du Conseil d'Administration. Il cosigne les ordres des dépenses et de paiements avec le trésorier.

Article 12

Le secrétaire général et le secrétaire général adjoint assurent le fonctionnement régulier de la Société: convocations et procès verbaux des réunions du conseil et de l'assemblée générale. Avec l'aide d'autres membres du conseil, ils tiennent à jour les différents registres. Ils assurent la correspondance et la parution du bulletin et la diffusion d'information. Les procès verbaux